

Pouvoir d'agir Performance extraordinaire



Politique en matière d'opérations sur les actions

IAMGOLD encourage tous les membres du conseil d'administration, les membres du personnel, les entrepreneurs et les représentants et représentantes à devenir et à demeurer actionnaires à long terme de la Société. IAMGOLD s'engage à respecter toutes les lois applicables en matière d'opérations sur les titres. IAMGOLD interdit la négociation sur les titres de la Société à partir d'informations importantes au sujet de cette dernière qui n'ont pas été divulguées au public et d'informations privilégiées communiquées à des personnes ou des entreprises dans le cadre normal des affaires.

Ces principes directeurs seront mis en pratique par notre engagement à :

L'adhésion des personnes en possession d'informations importantes et non publiques concernant la Société à des périodes d'interdiction d'opérations sur les titres imposées par la Société.

Le respect de la nature confidentielle et non publique des informations par les personnes au courant de telles informations.

L'obligation pour les initiés et initiées d'IAMGOLD de tenir à jour les dépôts de leurs opérations sur les titres d'IAMGOLD auprès des autorités de réglementation appropriées.

But de la politique

Le but de la présente politique (la « **politique** ») est de définir les exigences minimales que doivent observer les membres du conseil d'administration, les membres de la haute direction, les employés et employées, les entrepreneurs, les consultants et consultantes et les représentants et représentantes (les « **membres du personnel de la Société** ») d'IAMGOLD Corporation (la « **Société** ») lorsqu'ils négocient des titres de la Société ou qu'ils possèdent des renseignements importants non divulgués.

Les lois sur les valeurs mobilières et sur les sociétés (les « **lois applicables** ») interdisent à toute personne de négocier (directement ou indirectement) les titres de la Société si cette personne est au courant d'information afférente à la Société qui pourrait influencer le cours ou la valeur des titres de la Société et qui n'a pas été divulguée au public de façon générale ou à grande échelle (« **information privilégiée** »).

Il y a violation des lois applicables et de la présente politique lorsque les personnes assujetties à des restrictions achètent ou vendent les titres de la Société en utilisant de l'information privilégiée ou en communiquant à d'autres personnes une information privilégiée (« **tuyau** ») autrement que dans le cours nécessaire ou normal des affaires.

Les opérations inappropriées ou la divulgation d'information privilégiée peuvent exposer tant la personne assujettie à des restrictions et la Société à des enquêtes, des processus réglementaires, des sanctions pénales ou criminelles. Le non-respect de la présente politique pourrait entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement motivé.

Application de la politique

La présente politique s'applique aux personnes et entités suivantes (collectivement, les « **personnes assujetties à des restrictions** ») qui possèdent ou qui sont réputées posséder, en vertu des lois applicables, des informations privilégiées :

- tous les membres du personnel de la Société (tels que définis plus haut), y compris les membres du conseil d'administration, les membres de la haute direction, les employés et employées, les entrepreneurs, les consultants et consultantes et les représentants et représentantes ;
- les membres de la famille d'un membre du personnel de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, les conjoints et conjointes, les partenaires et les enfants ;
- les entités, comme les sociétés, les sociétés de fiducie, les partenariats et autres organisations sous le contrôle d'un membre du personnel de la Société ou dans lesquelles un membre du personnel de la Société détient un contrôle ou une participation.

Information privilégiée

Aucun titre de la Société ne peut être acheté ou vendu directement ou indirectement (par exemple par l'entremise d'une société de portefeuille privée ou un membre de la famille) en ayant connaissance d'information privilégiée. L'information privilégiée n'est pas considérée comme généralement connue du public avant le deuxième jour de négociations boursières suivant la divulgation de cette information auprès

du public, après quoi l'information n'est plus considérée comme privilégiée.

Voici des exemples d'information privilégiée :

- Changements dans les résultats et les dividendes ;
- Projets de changements à la structure du capital, y compris les fractionnements d'actions et les dividendes en actions ;
- Projets de financements ou les financements en cours ;
- Projets de changements à la structure du capital, y compris les fusions et les réorganisations ;
- Projets d'acquisition, y compris les offres d'achat visant la main mise ou les fusions, ou les dispositions ;
- Changements ou faits nouveaux qui pourraient raisonnablement avoir des répercussions importantes sur les résultats ;
- Découvertes importantes de la Société.

Les exemples qui précèdent ne sont pas exhaustifs. L'information privilégiée ne doit pas être utilisée lors d'opérations sur les titres jusqu'à la fin de la deuxième journée de commerce d'actions suivant sa divulgation auprès du public. Il faut éviter en tout temps de discuter d'une information privilégiée à proximité de personnes qui pourraient vous entendre et qui n'ont pas besoin de connaître cette information ou de laisser à vue des documents comprenant une information privilégiée.

Opérations, périodes d'interdiction et fin de l'interdiction

Les membres du personnel de la Société qui participent à la préparation des résultats financiers de la Société ou qui sont au courant d'information privilégiée n'ont pas le droit d'acheter ou de vendre (directement ou indirectement) les titres de la Société pendant une période d'interdiction.

Une période d'interdiction d'opérations sur les titres commence le premier jour du mois suivant la fin d'un trimestre ou au début d'une période d'interdiction ad hoc (déterminée par le président et chef de la direction ou la chef des affaires juridiques et de la stratégie). La période d'interdiction d'opérations sur les titres prend fin à la fermeture des marchés la deuxième journée de commerce de titres suivant la divulgation par la Société des résultats financiers du trimestre ou d'autre information privilégiée par voie de communiqué de presse.

La Société enverra des avis officiels aux membres du personnel de la Société assujettis à une période d'interdiction d'opérations sur les titres prévue ou ad hoc, indiquant le début et la fin de toute période d'interdiction prévue ou ad hoc.

Il est interdit en tout temps à tout membre du conseil d'administration ou de la haute direction de la Société, durant une période d'interdiction prévue, ad hoc ou autre, d'acheter ou de vendre des titres de la Société, directement ou indirectement, sans le **consentement écrit au préalable** du président et chef de la direction ou de la chef des affaires juridiques et de la stratégie de la Société. Ces membres de la haute direction devront confirmer s'il existe de l'information importante non divulguée concernant la Société à ce moment.

Il est interdit à tout membre du personnel de la Société, qu'il soit ou non un membre du conseil

d'administration ou de la direction de la Société, de donner la directive à un employé ou une employée de la Société de déroger à une période d'interdiction (prévue ou ad hoc), et aucun employé ou employée ne doit déroger à la période d'interdiction imposée par la plateforme boursière utilisée par la Société pour l'administration de la rémunération sous forme d'octrois d'actions (la plateforme Shareworks administrée par Morgan Stanley) sans que cet employé ou cette employée se voie remettre une autorisation écrite du président et chef de la direction ou de la chef des affaires juridiques et de la stratégie. L'employé ou employée devra conserver cette autorisation.

Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux achats ou aux ventes des titres de la Société qui se produisent automatiquement, sans la décision d'un membre du personnel de la Société, dans le cadre d'un régime d'achat automatique de titres (comme le régime d'achat d'actions des employés de la Société) ou de vente automatique de titres auquel l'initié ou initiée aurait adhéré en dehors d'une période d'interdiction, prévue ou ad hoc, ou lorsque le membre du personnel de la Société ne possède pas d'information privilégiée.

En outre, certains types d'opérations sur les titres de la Société par des membres du personnel de la Société peuvent soulever des inquiétudes quant à leur alignement aux intérêts des actionnaires et à des violations potentielles des lois applicables. Par conséquent, il est interdit aux membres du personnel de la Société d'effectuer des transactions qui pourraient réduire ou limiter leur risque économique associé aux actions ordinaires, aux unités d'actions restreintes, aux unités d'actions liées au rendement ou aux options d'achat d'actions qu'ils détiennent. Les transactions interdites comprennent les stratégies de couverture, les ventes à découvert et les transactions qui comportent des options de vente, des options d'achat ou d'autres instruments dérivés.

Tuyaux

L'information privilégiée sera gardée **strictement confidentielle en tout temps**, jusqu'à ce qu'elle ait été diffusée au public. Les membres du personnel de la Société ne doivent pas divulguer une information privilégiée à des personnes à l'extérieur de la Société, sauf s'il est strictement nécessaire de le faire dans le cours normal des activités, et seulement dans des circonstances où les destinataires ont accepté de garder cette information confidentielle, comme aux termes d'une entente de confidentialité et de non-divulgaration approuvée par le Service des affaires juridiques.

Une divulgation inappropriée d'information privilégiée, même si elle n'est pas utilisée dans le cadre d'opérations sur des titres, peut constituer une violation des lois applicables et de la présente politique.

Confidentialité

Dans l'exercice normal des activités de la Société, les membres du personnel de la Société pourraient venir à posséder de l'information privilégiée. L'accès à une telle information doit être limité strictement aux personnes qui doivent y avoir accès dans l'exécution des leurs tâches. Chaque membre du personnel de la Société doit prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que seules les personnes indiquées ont accès à l'information privilégiée et que les personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de la Société qui n'ont pas besoin de connaître cette information n'y ont pas accès. Maintenir la confidentialité de l'information privilégiée est essentiel pour protéger l'intégrité de la Société et se conformer aux lois applicables.

Exigences liées aux déclarations d'initiés et initiées

Les membres du personnel de la Société qui sont des initiés ou initiées assujettis (généralement les membres du conseil d'administration et de la direction) ont l'obligation de tenir à jour le dépôt exact de leurs opérations sur les titres de la Société sur le Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI »). Les exigences liées aux déclarations comprennent ce qui suit :

- **Déclarations initiales d'initié ou initiée** : Une déclaration doit être déposée dans les dix (10) jours civils après qu'une personne devient un initié ou une initiée assujetti.
- **Opérations (acquisitions, aliénation ou transfert de titres de la Société)** : Une déclaration doit être déposée dans les cinq (5) jours civils de la date de l'opération.
- **Acquisitions automatiques dans le cadre du régime d'achat d'actions des employés (« RAAE ») de la Société** : Une déclaration doit être déposée au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante.
- **Aliénations ou transferts automatiques dans le cadre du RAAE de la Société** : Une déclaration doit être déposée dans les cinq (5) jours civils de la date de l'opération.
- **Personne qui cesse d'être un initié ou une initiée assujetti** : Une déclaration doit être déposée dans les dix (10) jours civils après qu'une personne cesse d'être un initié ou une initiée assujetti.

La Société rappelle aux initiés ou initiées assujettis qu'ils gardent l'obligation de se conformer aux exigences liées aux déclarations d'initiés et initiées. Toute déclaration qui n'est pas déposée en temps voulu peut donner lieu à l'imposition de **frais ou pénalités de retard** par les autorités de réglementation des valeurs mobilières à l'initié ou initiée assujettie.

Conformité

La présente politique ne comporte pas toutes les exigences juridiques concernant l'utilisation d'information privilégiée, qui sont plus complexes, et ne garantissent pas non plus le respect des lois applicables en matière d'information privilégiée. La responsabilité ultime de se conformer aux lois applicables incombe à la personne assujettie à des restrictions.

Bien qu'il n'existe pas de règlement pouvant couvrir toutes les situations, voici un bon principe directeur pour tous les membres du personnel de la Société, qu'ils possèdent ou non des informations privilégiées ou qu'ils soient soumis ou non à une période d'interdiction d'opérations sur les titres prévue ou ad hoc :

« Éviter toute opération ou divulgation (d'information privilégiée ou de tuyau) qui peut être ou paraître injuste pour les investisseurs de la Société. »

En cas de doute, les membres du personnel de la Société sont fortement encouragés à demander des conseils au Service juridique du siège social avant de poser un geste qui pourrait être lié à des informations privilégiées.

Approbation de la politique

La présente politique a été mise à jour, revue et approuvée par le conseil d'administration de la Société le 6 mai 2025.